

COMMISSION DE PROMOTION DE LA SANTÉ À L'ÉCOLE

Avis d'initiative 2024-03 portant sur

Les modifications proposées pour le rapport d'activité 2023-2024 et les modalités de construction du canevas de rapport d'activité relatif à la période 2024-2030

Adopté en réunion de la CPSE du 11 janvier 2024

La communication de rentrée envoyée par les services de l'ONE aux services PSE et centres PMS-WBE en septembre 2023 a proposé des modifications dans le modèle de rapport d'activité utilisé les années précédentes.

Pour les services de l'ONE, il ne s'agit là que d'une remise en forme du modèle de rapport d'activité fixé par l'arrête du 15 mai 2014, agrémentée de quelques questions complémentaires.

Pendant dès la réunion de la Commission PSE du mois d'octobre 2023, des interpellations ont été évoquées à ce propos. Les échanges se sont poursuivis lors des Commissions de novembre et de décembre 2023 et ont donné lieu au présent avis, approuvé lors de la séance du 11 janvier 2024.

Ces échanges ont porté sur la pertinence des modifications proposées, l'adéquation du calendrier, le contexte légal de cette proposition et enfin, l'ambiguïté dans les consignes et attentes formulées à l'égard des services et centres. Les contenus essentiels sont développés ci-dessous.

Le calendrier et le manque de clarté sur la légalité des modifications.

La Commission s'interroge sur l'opportunité, et surtout l'utilité, de modifier le modèle de rapport d'activité (RA) lors de la dernière année de l'agrément et du projet de service. Pour rappel, le RA est présenté de la manière suivante dans le décret du 14 mars 2019 (voir note de bas de page) ¹.

Quelles conclusions l'ONE pourra-t-elle tirer vu le manque de constance et de comparabilité des informations ainsi recueillies ? L'évaluation de la période 2014-2024 nécessite en effet de suivre l'évolution des données d'un service PSE ou d'un centre PMS-WBE sur plusieurs années ou encore, d'analyser ces informations de manière transversale pour l'ensemble des services PSE et centres PMS-WBE.

Les ruptures dans le format des informations par rapport aux dernières années ou les différences d'informations fournies entre les services PSE et centres PMS-WBE ne permettront pas ces analyses comparatives. En effet, les services PSE et centres PMS-WBE ne sont pas obligés d'adopter cette

¹ Art. 31. du décret du 14/03/2019 *Chaque année, les services et les centres Communauté française envoient à l'O.N.E. un rapport annuel, ce dernier sert de base au contrôle des missions effectuées par les services et les centres Communauté française mais également au pilotage et au suivi de l'ensemble du secteur promotion de la santé à l'école par l'O.N.E.*

nouvelle version 2023 du rapport d'activité, qui n'a pas été approuvée par le gouvernement. A ce propos, la Commission regrette que le caractère facultatif de l'adoption de ce nouveau format de rapport d'activité n'ait pas été suffisamment clarifié dans la communication vers les équipes des services PSE et centres PMS-WBE.

La Commission s'interroge aussi sur l'utilité potentielle de l'introduction de ces modifications pour préparer le canevas de rapport d'activité qui sera proposé pour la période 2024-2030.

Doit-on comprendre que c'est ce dernier modèle de rapport d'activité qui sera proposé à l'approbation du gouvernement avant la fin de la législature ? Sinon, est-ce une « version test » sur base de laquelle recueillir les commentaires et appréciations positives versus négatives des services et centres, pour élaborer par la suite, le modèle de rapport d'activité à soumettre à l'approbation du gouvernement ? Dans ce dernier cas, cette co-construction, vivement souhaitée par les équipes et par la Commission, sera-t-elle compatible avec les agendas de fin de législature ?

La Commission rappelle qu'il est impératif que l'arrêté qui définit le modèle de rapport d'activité soit promulgué avant le début du nouvel agrément et du projet de service, pour que les services PSE et centres PMS-WBE puissent collecter d'emblée, et dans le bon format, les données nécessaires à le compléter. En bonne méthodologie, il aurait d'ailleurs été plus profitable que ce nouveau format de rapport d'activité soit légalement promu avant de s'engager dans la construction du projet de service.

La clarté et l'utilité des informations complémentaires sollicitées dans le modèle 2023-2024 de rapport d'activité.

Plusieurs membres de la Commission interpellent sur certaines questions de ce rapport d'activité, qui sont sujettes à interprétation et dont on ne voit pas comment en tirer des conclusions pertinentes et utilisables.

Il est fait mention de l'impossibilité, dans le canevas prévu, d'introduire des distinctions essentielles dans les chiffres ou les réponses fournies (*par exemple concernant l'enseignement spécialisé ou l'enseignement supérieur, la manière d'apprécier la « charge de travail pour l'équipe », la « collaboration active avec l'école », ...*). D'autres questions semblent mal classées dans la structure globale du rapport (confusion entre maladies à déclaration obligatoire et urgences sanitaires, entre mission 1 et projet de service, entre mission 2 et projet de service, etc.). Certains concepts évoqués tels que « le questionnaire habitudes de vie » peuvent refléter des réalités très différentes selon les équipes.

Ces quelques difficultés, non exhaustives, renforcent l'impérieux rappel par la Commission qu'elle doit être consultée sur toute proposition de modification d'obligations légales imposées au Services PSE et Centres PMS-WBE, ce qui n'a pas été fait pour cette version amendée du rapport d'activité 2023-2024.

En conclusion, la Commission PSE demande

- que des clarifications soient apportées d'urgence aux équipes PSE et PMS-WBE sur leurs obligations en matière de Rapport d'activité 2023-2024.
- qu'un calendrier strict soit fixé dès le mois février 2024 pour aboutir, avant la fin de la législature, à un arrêté approuvant un Modèle de rapport d'activité annuel pour la période 2024-2030, concerté avec les professionnels de terrain et la Commission PSE.